

5. Les Parties se notifient, par écrit, les adresses auxquelles doivent être acheminés les avis et autres documents.

6. Si, après avoir soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, l'investisseur ne prend aucune autre disposition au cours d'une période ininterrompue de six mois, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'investisseur est réputé avoir retiré sa plainte et s'être désisté. La plainte de l'investisseur est alors réputée n'avoir pas été déposée en vertu de la présente section, et l'autorité de tout tribunal constitué pour entendre cette plainte est réputée expirée.

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.

2. Le consentement donné au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont à l'exigence d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 25

Arbitres

1. Sauf pour un tribunal constitué en application de l'article 26 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal est composé de trois arbitres : un arbitre nommé par chacune des parties au différend et un troisième arbitre, qui est le président du tribunal, nommé conjointement par les parties au différend.

2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties et de l'investisseur partie au différend, ne reçoivent aucune instruction de ceux-ci et n'ont aucun lien avec eux.

3. À défaut d'entente entre les parties au différend sur la rémunération des arbitres avant la constitution du tribunal, il convient de se référer au taux de rémunération courant des arbitres publié par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.